13e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 41. 8 OCTOBRE 1891

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLESIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS,** Chanoine, chancelier de l'Evéché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT,** Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

**Paraît à Langres, tous les jeudis**

*L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément :* L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé,* Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

## CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

### XIX

LA DÉMISSION

*Causes (première partie)*

SOMMAIRE : Un curé inamovible donnant sa démission. — Le *rassasiement*, problème philosophique dans la vie humaine. — Un formulaire de lettre de démission. — Pourquoi l'Eglise exige-t-elle des causes ? — Les causes de démission se trouvent énumérées dans la Décrétale *Nisi cum pridem* d'Innocent III, et la constitution *Quanta Ecclesiæ* de saint Pie V. — Ces lois sont encore en pleine vigueur aujourd'hui. — Elles s'appliquent aux desservants aussi bien qu'aux curés inamovibles. — Diverses séries de causes : 1° *Causes qui rendent la démission nécessaire : a) Défaut de science.* — Obligation de la science ; — la science éminente n'est pas requise, la compétente suffit. — L'évêque doit obliger le prêtre illettré — ou à s'intruire, — ou à accepter, à ses frais, un coadjuteur, — ou enfin à donner sa démission. — Avec un soupçon grave, même extrajudiciaire, l'évêque peut imposer un examen. — *b) Conscience d'un crime.* — Explication d'Innocent III. — Trois séries de crimes : 1° Ceux qui, prouvés juridiquement, entraînent la déposition : — liberté laissée à l'évêque d'accepter la démission ; 2° Ceux qui par leur publicité font perdre la réputation : l'Eglise accepte la réhabilitation juridique, et celle qui résulte d'une vie exemplaire pendant trois ans, en certains cas du moins ; — 3° Ceux que pourrait commettre le prêtre par suite d'une occasion prochaine de péché. — La lutte, si pénible qu'elle soit, est moins douloureuse que le repentir accompagné du remords. — *Peccatum meum contra me est semper.* — *c) L'irrégularité.* — Il s'agit de celle dont l'Eglise ne dispense pas. — *d) Le bien de l'Eglise.* La haine du peuple, quand elle est à peu près générale, est une cause de démission forcée. — On ne doit pas faire grand cas des familles où l'impiété est héréditaire. — *e) Le scandale.* Il est question du scandale des faibles, et non du scandale pharisaïque ; — reçu et non donné. — *f) L'impossibilité de résider.* Les peureux et les téméraires.

— Hé ! mon cher ami, quelle nouvelle apportez-vous ?

— Une nouvelle stupéfiante, que je vous mets au défi de deviner.

— De prime abord je me rends, même avant tout combat, parce que je ne suis pas fort sur la charade et l'énigme. C'est regrettable que notre cher confrère de M... ne soit pas là ; d'abord il m'eût appris la nouvelle, lui qui les sait toutes, et au besoin sa sagacité se fût exercée victorieusement sur votre problème historique, qui n'eût été qu'un jeu pour lui.

— Mais oui, c'est un problème, physiologique plutôt que historique. C'est donc un fait acquis à l'histoire et que les physiologistes sont fort en peine d'expliquer, que le vénérable doyen de V. donne sa démission de curé inamovible. Depuis l'exemple mémorable de saint Pierre Célestin, oncques vit-on jamais dans l'Eglise une pareille abnégation ?

— Sous cette joyeuse hyperbole se dissimule une fine observation de la nature humaine. Nous sentons tous au dedans de nous un désir inné de nous élever et d'arriver aux honneurs ; aussi quel n'est pas l'étonnement éprouvé par ceux qui sont restés dans le commun des mortels, lorsqu'ils voient un homme qui est *arrivé* soupirer après une vie plus calme et un peu de repos. Telle doit être l'impression que ressent le pauvre dont l'estomac vide crie la faim, lorsque, à travers les fenêtres entr'ouvertes des hôtels, il voit les convives rassasiés jeter un regard de dédain sur les mets délicieux qu'il dévore lui-même des yeux.

Il serait très intéressant d'étudier au point de vue philosophique ce caractère de la nature humaine, que je pourrais appeler le *rassasiement*, qu'on rencontre toujours après les grands désirs : il y aurait d'intéressantes remarques à faire ; mais nous sommes en cours de théologie pastorale, et non en cours de physiologie. Et, pour rester dans la pensée que vous avez exprimée tout à l'heure, nous étudierons la manière dont on donne sa démission de curé.

— A quoi bon tout un entretien pour une chose si simple ? Il me semble que deux mots suffisent. Je vous ferais volontiers un modèle de lettre de démission, comme on fait des modèles de lettres de bonne année ou autres. Ecoutez ; la pièce est authentique.

« Monseigneur,

« J'ai l'honneur d'informer Votre Grandeur que je ne puis (ou ne veux) plus continuer à remplir à X... les fonctions paroissiales. Pour permettre à Votre Grandeur de pourvoir aux besoins de la paroisse, je resterai au poste jusqu'à la fin du mois courant. Passé ce délai, il me serait impossible de résider à X... et je me verrais dans la pénible nécessité de laisser le troupeau sans pasteur.

« Je prie Votre Grandeur d'agréer les sentiments de respectueuse obéissance de son très humble serviteur.

« X... »

— Absolument comme un cordon-bleu qui donne les huit jours à sa maîtresse! Une démission n'est pas chose si simple que cela : il faut des causes légitimes et une procédure.

— Des causes légitimes ? Mais ne peut-on pas de son plein gré quitter une paroisse, comme on la demande de son plein gré ?

— Non; quand il est question de prendre la charge d'une paroisse, comme le fardeau est lourd, l'Eglise nous laisse la liberté de refuser, sauf quelques cas exceptionnels. Mais une fois que le fardeau est sur les épaules, elle veut que nous le gardions, et elle ne nous permet de nous en débarrasser que pour des raisons sérieuses et en suivant la procédure qu'elle a elle-même tracée. C'est tout naturel; l'Eglise s'engage à nous maintenir en possession de la paroisse jusqu'à la mort, à moins de causes graves, précisées d'avance. Par un juste retour, nous devons nous engager à rester au poste jusqu'à ce que des causes graves nous permettent de le quitter. Ces causes, nous pouvons les ranger sous trois chefs : 1° celles qui *obligent* un curé à donner sa démission ; 2° celles qui l'autorisent à se retirer sans que l'évêque y puisse mettre obstacle; 3° enfin celles qui sont suffisantes pour que l'évêque puisse admettre la démission. Ce n'est pas ici une division de fantaisie, mais l'interprétation de la loi ecclésiastique. Le droit, en effet, a déterminé exactement les causes de démission : d'abord dans la Décrétale *Nisi cum pridem* d'Innocent III, qui concerne les évêques, il est vrai, mais qui s'applique *a fortiori* aux bénéficiers inférieurs (ce que déclare d'ailleurs la constitution *Quanta Ecclesiæ* de S. Pie V), et ensuite dans cette même constitution *Quanta Ecclesiæ*, rédigée spécialement pour les bénéfices inférieurs. « Désormais, dit ce dernier, les évêques ne pourront admettre les résignations qu'à l'égard des personnes qui suivent : les vieillards, les valétudinaires, ceux qui sont empêchés ou viciés corporellement, ceux qui ont commis un crime, ou sont liés de censures ecclésiastiques, ou qui ne peuvent ou ne doivent pas desservir l'église ou le bénéfice, ceux qui ont obtenu un ou plusieurs autres bénéfices, ou qui devront être promus à un autre; de même ceux qui veulent entrer en religion ou contracter mariage, s'ils le font réellement ensuite; enfin lorsqu'il y a quelqu'un des autres cas exprimés dans la constitution du pape Innocent III, d'heureuse mémoire, relativement à la démission des églises cathédrales. De même, ceux qui pour des inimitiés capitales ne peuvent pas résider avec sécurité dans le lieu du bénéfice ou n'osent pas le faire. Mais qu'aucun de ceux qui sont engagés dans les ordres sacrés, ou qui doivent entrer en religion, ne puisse, sous aucun prétexte, résigner le bénéfice ou l'office ecclésiastique, s'il n'a d'autres moyens de vivre commodément. »

— C'est une belle chose que la science des textes; elle permet de se tirer d'affaire en bien des cas. Mais vous avouerez que vos textes sont un peu vieux. N'avez-vous rien de plus nouveau à nous proposer? Les derniers papes n'ont-ils rien spécifié sur ce point ?

— En fait de loi formelle, non. Mais qu'importe ! Les siècles ne sont rien pour l'Eglise, même pour la discipline. Il est des points de discipline qui ont été observés depuis les apôtres jusqu'aujourd'hui et qui le seront longtemps encore. Pour celui qui nous occupe nous avons les récentes décisions du Saint-Siège et l'enseignement des canonistes pour nous prouver qu'il n'est pas tombé en désuétude. Vous allez le voir.

— Il me semble que tout cela ne s'applique qu'aux curé inamovibles, et que les desservants ont absolument toute liberté à ce sujet.

— Non, pas le moins du monde. Les desservants sont tenus, eux aussi, à suivre les règles de procédure tracées pour les curés inamovibles; nous en avons la preuve dans une décision du 9 juin 1884 donnée par la sacrée Congrégation du Concile à l'archevêque de Toulouse.

« Il arrive souvent, disait le prélat, que les prêtres chargés *ad nutum* des succursales, poussés par l'amour du repos ou d'une vie plus facile, envoient leur démission à l'évêque, et, sous prétexte que ces églises ne forment pas de véritables bénéfices, sans même attendre que l'Ordinaire ait accepté leur résignation, ils les quittent pour rentrer dans la vie privée. Il en résulte que, au grand scandale des fidèles, nombre de prêtres valides mènent une vie oiseuse tant à la ville épiscopale que dans les principaux centres du diocèse...

« 1° Est-il permis à ces prêtres, sous prétexte qu'ils n'ont pas de vrais bénéfices, de quitter leurs fonctions sans avoir obtenu la permission de leur évêque ?

« 2° L'évêque peut-il, en vertu de l'obéissance qui lui est due, et en employant les censures au besoin, les obliger à demeurer au poste jusqu'à ce qu'il ait pu leur donner un successeur ? »

A cette double question, la réponse fut affirmative. Il est donc certain que tout ce que nous allons dire nous concerne aussi bien que les doyens. Un desservant ne peut pas donner sa démission sans une cause sérieuse agréée par l'évêque. Toutefois, à mon avis, l'évêque peut se montrer plus facile dans l'appréciation des causes

quand il est question de la démission d'un desservant que s'il s'agissait de celle d'un curé de canton.

La première série de causes renferme celles qui *obligent* un curé à donner sa démission. Elles sont assez nombreuses et méritent une attention particulière. Ce sont, d'après les auteurs, le défaut de science, la conscience d'un crime, l'irrégularité, le scandale, le bien de l'Eglise, l'impossibilité de résider. Je reprends une à une ces causes pour les étudier avec vous.

*a) Défaut de science.* La science, vous ai-je dit, est une condition absolument nécessaire pour un curé ; il s'ensuit rigoureusement que celui qui n'a pas les connaissances requises est tenu, en vertu du droit naturel, du droit divin et du droit ecclésiastique, ou à les acquérir, ou à demander un coadjuteur qui remplira pour lui les fonctions paroissiales, ou enfin à se *démettre* de sa charge. C'est ce qu'explique très clairement le pape Innocent III, en parlant des évêques : « Quelquefois aussi, pour défaut de science, on peut demander de quitter l'office pastoral. Comme la science est indispensable pour administrer les choses spirituelles et qu'elle est très utile pour gérer le temporel, le prélat qui doit régir son église au spirituel et au temporel fera bien de renoncer à ce gouvernement, s'il ne le connaît pas... Néanmoins, quoique la science éminente soit désirable dans un pasteur, on doit tolérer en lui la science compétente. « La science enfle, dit l'Apôtre, mais la charité édifie; la perfection de la charité peut suppléer au défaut de science. »

Il y a plus : l'évêque est tenu en conscience à demander la démission au prêtre qui, n'ayant pas la science requise et ne pouvant l'acquérir, ne consentirait pas à recevoir un coadjuteur chargé de l'administration de la paroise et à lui céder une partie des revenus. L'évêque, il est vrai, doit d'abord proposer un coadjuteur au curé qui n'a pas la science requise, si toutefois il se recommande par la pratique des vertus [1] ; mais dans le cas où un coadjuteur ne pourrait, pour une raison ou une autre, être nommé, il y aurait obligation pour l'évêque d'exiger la démission, ou de procéder à une déposition, ce qui est beaucoup plus grave et entraîne une sorte d'infamie.

— Mais comment l'évêque pourra-t-il se rendre compte de l'ignorance d'un prêtre ? Faudra-t-il faire passer à tous les curés, même aux vétérans du sanctuaire, des examens périodiques, comme on fait pour les jeunes prêtres ?

— Des examens périodiques, non. Toutefois c'est un principe admis par tous les canonistes et consacré par des décisions explicites que l'évêque peut, en certains cas du moins, faire subir un examen aux curés que lui-même ou ses prédécesseurs ont approuvés. C'est une conséquence rigoureuse du décret du concile de Trente qui ordonne aux évêques de donner des coadjuteurs aux curés illettrés. Comment, en effet, se rendre compte qu'ils sont illettrés sans examen ? D'ailleurs la sacrée Congrégation l'a déclaré plusieurs fois, et il résulte de ses décisions qu'il suffit d'un fort soupçon de l'ignorance d'un curé, basé même sur des preuves extrajudiciaires, pour que cet examen soit permis [1].

*b) Conscience d'un crime.* « On peut, dit Innocent III, demander à quitter l'office pastoral parce qu'on a conscience d'un crime ; mais cela n'est pas vrai de tous les crimes, et s'entend seulement de celui qui empêche l'exécution de cet office, même après qu'on en a fait pénitence. A quelque heure que le pécheur se convertisse, le Seigneur déclare qu'il oublie toutes ses iniquités, et la sainte Ecriture atteste qu'aucun homme n'est sans péché. On n'est donc pas obligé de renoncer à l'office pastoral pour toute espèce de crime. Si tous ceux qui ont à se reprocher quelque faute renonçaient, il y en aurait peu qui resteraient dans ce ministère, ou il n'y resterait personne. »

On peut ranger sous différents chefs les crimes qui motivent une résignation canonique. Il y a d'abord les crimes qui, publics et prouvés juridiquement, peuvent être une cause de déposition. Le curé qui les aurait commis *peut* être admis à donner sa démission pour éviter l'infamie d'une condamnation judiciaire. Ces crimes, que nous ne ferons qu'énumérer ici parce que nous en reparlerons en étudiant la déposition, sont : 1° l'homicide ; 2° la simonie ; 3° l'adultère ; 4° le concubinage ; 5° le parjure ; 6° le mépris de l'excommunication pendant une année entière. Si ces crimes sont publics, la démission est absolument obligatoire. Supposez-les au contraire secrets, elle devient libre. L'évêque ne peut pas l'imposer, mais il a un motif canonique de l'accepter, si le curé la fait de plein gré.

Il y a ensuite les crimes qui, connus du public, font perdre au curé la réputation qui lui est nécessaire pour accomplir sa mission ; ils constituent une sorte d'infamie de fait, *infamia facti*, qui l'oblige à renoncer à des fonctions qu'il ne peut plus remplir convenablement pour le bien des fidèles.

— N'y a-t-il nul remède à cette *infamie de fait*, et l'évêque se trouve-t-il dans la nécessité de refuser pour toujours n'importe quelle cure à un prêtre qui a commis une faute publique ?

— L'Eglise est plus miséricordieuse que cela : elle accepte la réhabilitation par la pénitence. Dès lors qu'un prêtre déplore sincèrement les fautes qu'il a commises, l'évêque peut licitement lui confier *de suite* une cure dans une contrée où le bruit de sa chute n'est pas encore parvenu et ne parviendra vraisemblablement pas.

Il y a plus : après une vie régulière durant trois ans, le prêtre coupable est, en vertu du droit, réhabilité par le fait même de tout crime public, si

[1] Concile de Trente, sess. 21, ch. VI, *de Reform.*

[1] Ferraris, v° *Parochus*, art I, n. 21 et sqq. — Benoît XIV, *de Synodo*, lib. XIII, cap. IX, n. 21.

énorme qu'il soit, *qui n'a pas été prouvé juridiquement.* C'est l'enseignement de tous les canonistes, qui invoquent l'autorité de saint Jean Chrysostome quand il dit : *Ad meliora conversum nequaquam prior vita commaculat,* et cette règle du droit : *Omnis res per quascumque causas nascitur, per easdem dissolvitur.* S'il s'agissait des crimes qui produisent une *infamie de droit,* quand ils sont prouvés juridiquement, il faudrait une décision du juge pour réhabiliter le coupable et lui permettre d'être nommé à une cure.

Tout prêtre réhabilité soit par une conversion sincère et durable, soit par une décision du juge ecclésiastique, décision qui suppose toujours la conversion, peut être *licitement* nommé à une cure. Reste à savoir l'accueil qui lui sera fait par les paroissiens. Il est des populations qui lui marchanderont leur confiance, même après une pénitence exemplaire, comme il en est d'autres pour lesquelles il passera inaperçu : celui-là ou un autre, que leur importe ?

Enfin, il est des fautes secrètes, qui ne seront jamais connues du public, et qui cependant peuvent obliger un curé à donner sa démission, ou tout au moins à demander son changement. En vertu du droit naturel, tout homme est tenu d'éviter les occasions prochaines de péché. Il est vrai que, pour le prêtre *qui remplit son ministère suivant les lois ecclésiastiques,* les occasions qui sont prochaines pour d'autres deviennent éloignées, à causes du secours *extraordinaire* de la grâce ; toutefois si, malgré ce secours vraiment miraculeux sur lequel il peut sûrement compter, le prêtre vient à faillir assez souvent, il y a obligation grave pour lui d'éviter, même par une démission, l'occasion *externe* du péché mortel.

Si pénible que soit ce sujet, mon cher ami, il le faut cependant étudier à fond. Je vous avoue que ce n'est pas sans un profond serrement de cœur que je constate par la lecture des feuilles publiques la chute, assez rare, il est vrai, mais trop fréquente encore, de quelques malheureux prêtres. Loin de leur jeter la pierre, il me semble que nous devons, dans un sentiment de sincère humilité, reconnaître que nous avons besoin d'un secours puissant de la grâce pour conserver nos résolutions du séminaire, qui nous assurent, avec l'amitié de Dieu, l'estime de nos supérieurs, la confiance de nos paroissiens et la paix du cœur. Sans doute la lutte est parfois pénible contre les puissances liguées de la nature et de l'enfer; sans doute il en coûte pour vivre dans une mortification continuelle, pour renoncer à toutes les joies du monde ! Mais qu'est-ce que tout cela, auprès des déchirements du remords, plus terribles que les affres de la mort ? auprès de l'humiliation d'un déshonneur public dont l'éclaboussure rejaillit jusque sur des parents bien innocents, auxquels elle arrache des larmes de sang ? auprès de la honte qui empoisonne une existence tout entière et persévère jusqu'au tombeau ?

Je n'oublierai de ma vie la salutaire impression que fit sur moi la lecture d'une lettre qu'on voulut bien me communiquer, il y a peu de temps. Il s'agissait d'un prêtre qui avait eu un moment d'égarement, bien vite racheté d'ailleurs par une sincère pénitence. Il n'avait cependant jamais osé reparaître dans la réunion annuelle des élèves de son cours. Après de longues années de larmes, il fit humblement solliciter son pardon auprès de ses condisciples, en répétant avec beaucoup de contrition la parole de David : *Peccatum meum contra me est semper! — Ne projicias me a facie tua,* ajouterai-je, *et Spiritum Sanctum tuum ne auferas a me.* Après quelques années de la vie du monde, on sent le besoin de le redire souvent.

*c) L'irrégularité.* Sous le nom d'*irrégularité* on entend un empêchement canonique qui ne permet pas de recevoir les ordres ni d'exercer ceux qu'on a reçus. L'irrégularité, en certains cas du moins, est un motif pour un curé de donner sa démission. En effet, le curé est établi dans la paroisse pour administrer les sacrements ; or, s'il est sous le coup de l'irrégularité, comme nous le supposons, il ne peut plus administrer les sacrements. Il y a donc incompatibilité entre l'office de curé et l'irrégularité. D'où je conclus qu'un prêtre qui est sous le coup d'une irrégularité doit en demander dispense si elle est de celles dont l'Eglise dispense, et, dans le cas contraire, il doit donner sa démission. — Il faut dire la même chose de ceux qui sont liés par des censures. Ces censures les empêchent, en effet, d'administrer les sacrements sans tomber dans l'irrégularité; ils sont donc obligés, ou de se faire absoudre, ou de donner leur démission.

Je ne fais ici que suivre Innocent III. « Toute espèce d'irrégularité personnelle, dit-il, n'est pas une raison de laisser démettre celui qui a régi son église régulièrement : celui, par exemple, qui n'est pas né d'un mariage légitime, est assurément sous le coup d'une irrégularité, et pourtant, si la faute ainsi que la cause sont occultes et qu'il ait bien rempli son office, on peut, après lui avoir enjoint une pénitence salutaire, lui accorder une dispense non moins utile que miséricordieuse. »

*d) Le bien de l'Eglise.* Un curé peut être obligé, en conscience, à donner sa démission, quand le bien de sa paroisse est compromis par sa présence, même sans qu'il y ait de sa faute. Je me contenterai de laisser parler Innocent III, qui a parfaitement élucidé cette grave question. « La malice du peuple est une autre cause qui force quelquefois un prélat de renoncer à le conduire. C'est lorsqu'il a la tête si dure et se montre si implacable dans la rébellion, qu'on ne peut rien gagner auprès de lui, et que par un jugement secret, plus on s'efforce de le ramener, plus il s'égare, selon ce que dit le Seigneur par la bouche du prophète : « J'attacherai ta langue à ton palais, parce que la « maison d'Israël est une maison exaspérante... » Toute faute des brebis n'est pas un motif d'aban-

donner le troupeau : le pasteur qui le ferait ressemblerait au mercenaire qui s'enfuit devant le loup; mais, le supérieur l'agréant, on peut à la fin, non tant fuir timidement que s'éloigner prudemment, lorsque les brebis se transforment en loups et que ceux qui auraient dû obéir humblement se révoltent irrévocablement. Ils mériteraient un rude châtiment pour un tel crime; et pourtant il faut quelquefois leur pardonner pour quelque temps, attendu qu'on fait couler le sang quand on presse trop. »

Les auteurs font remarquer, comme nous l'avons déjà vu dans l'entretien précédent, qu'on ne doit pas tenir compte de la haine de quelques particuliers, ni même de quelques familles, sans quoi tous les curés seraient obligés de donner leur démission. J'ajouterai que dans la supputation des familles qui se déclarent ennemies d'un curé, on doit faire fort peu de cas de celles où l'impiété règne à l'état héréditaire. Ce n'est pas tel ou tel prêtre qu'elles poursuivent de leur haine, c'est l'idée même de Dieu. Il peut se faire qu'elles aient des accès subits de dévotion à l'arrivée d'un nouveau curé, qui se flattera peut-être de les avoir remenées. Feu de paille que tout cela! Aussitôt que le nouveau curé touchera à leurs défauts, elles jetteront feu et flammes contre lui, comme elles ont fait contre son prédécesseur et feront contre son successeur. Il faut donc les regarder comme une quantité négligeable et fort peu appréciable : *Non numerantur, sed ponderantur.*

*e) Le scandale.* Il ne s'agit pas du scandale donné volontairement, parce que nous rentrerions dans la circonstance de crime dont nous avons parlé plus haut; ni de scandale pharisaïque, parce que, d'après la règle tracée par Notre-Seigneur lui-même, on ne doit pas en tenir cas; mais du scandale des faibles. Si ce scandale ne peut disparaître que par le départ du curé, celui-ci *peut* et même *doit* en conscience donner sa démission ou solliciter son changement, et, pour emprunter les paroles d'Innocent III, *montrer qu'il préfère le salut éternel aux honneurs temporels.*

*f) L'impossibilité de résider.* « On peut, dit saint Pie V, admettre la démission de ceux qui, pour des inimitiés capitales, ne *peuvent* pas résider avec sécurité dans le lieu du bénéfice ou *n'osent* pas le faire. » Il est une loi ecclésiastique qui oblige les curés à la résidence. Cette loi admet, il est vrai, quelques dispenses, mais rarement ou même jamais une dispense perpétuelle. Si par suite d'inimitiés capitales un curé ne peut pas résider dans sa paroisse, il sera obligé de donner sa démission, et l'évêque devra l'accepter.

— Nous nous trouvons en présence d'une cause fort élastique, parce que l'appréciation en est laissée à chaque intéressé. Telle âme timide, que son ombre même effraie, verra partout des inimitiés capitales et sentira toujours l'épée de Damoclés suspendue au dessus de sa tête. Telle autre, semblable à ces nobles coursiers de guerre, n'est jamais plus heureuse que quand elle entend le cliquetis des armes et les cris confus de la mêlée. Pour la première, perpétuelles inquiétudes; sécurité parfaite pour la seconde.

— Tout cela est vrai, mais c'est à l'évêque, en dernière analyse, à juger entre crainte et crainte. Ceci soit dit sans appuyer, car ce n'est point ici votre faible, mon cher ami. Séparons-nous sur cette légère malice, et à bientôt pour la fin de ce sujet.

## QUESTIONS de science ecclésiastique

### CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Quels sont et jusqu'où s'étendent les pouvoirs et aussi les devoirs de l'aumônier, dans une communauté, demi-cloîtrée ou non, ayant un pensionnat?

2° Peut-il s'en regarder un peu comme le supérieur, et chercher à agir comme tel, au point de vue spirituel et temporel, plus ou moins indirectement, sous forme de direction, en se faisant rendre compte de tout ce qui se passe par les sœurs converses ou autres, et donnant, de son côté, des conseils selon ses vues personnelles?

3° A-t-il le droit de se mêler des mille et mille petites difficultés intérieures, inévitables dans toute communauté, et surtout de soutenir des religieuses, agissant en dehors de la supérieure, sous prétexte que cette supérieure se laisse mener par une religieuse, et que, de plus, les religieuses qu'il soutient doivent prendre tôt ou tard la direction et de la communauté et du pensionnat?

4° A-t-il le droit de se faire donner, au confessionnal, la permission d'user de ce qu'on lui dit sur le compte des autres, pour réprimander lui-même, personnellement, les religieuses ou les élèves ainsi dénoncées?

5° A-t-il le droit de se faire comme une arme du dernier décret contre celles qui n'entrent pas dans ses vues et de dire : Il faudra bien qu'elles se rendent; j'ai en main les communions, je suis fort maintenant?

6° A-t-il le droit d'interdire : 1° l'entrée de la communauté à un prêtre demandé pour un ministère (v. g., retraite, triduum, récollection du mois, exhortation, Quatre-Temps); et 2° même les simples visites de politesse, sous le prétexte que ces ministères et ces visites peuvent faire tort à son autorité, à son influence, ou mettre le trouble?

7° A-t-il le droit de refuser de loger, même pour la nuit seulement, le prêtre demandé, alors surtout que la maison qu'il habite lui-même appartient à la communauté, ou est louée par elle?

8° L'aumônier a-t-il le droit de manifester son mécontentement à des religieuses, parce que, en dehors des Quatre-Temps, elles demandent à leur supérieure de faire venir ou le confesseur extraordinaire ou un autre prêtre ayant pouvoir de confesser les religieuses?

9° La supérieure d'une communauté n'a-t-elle pas le droit et le devoir, quand le confesseur extraordinaire est malade et ne peut pas venir pour les Quatre-Temps, ou n'est pas venu depuis plus de six mois, de faire venir un prêtre ayant pouvoir de confesser les religieuses?

Et l'aumônier a-t-il le droit de s'y opposer?

10° L'aumônier a-t-il le droit de défendre à certaines religieuses de se confesser au confesseur extraordinaire ou au prêtre qui le remplace? A-t-il aussi le droit de leur défendre de se présenter, ou de leur permettre de ne pas se présenter?

11° Quand la supérieure, pour se conformer à la règle,

dit à toutes ses religieuses de se présenter, l'aumônier a-t-il le droit de lui en faire un crime, prétextant que Mgr Gousset autorise à agir comme il est dit au 10° ci-dessus, et que de plus en disant à toutes les religieuses de se présenter, alors que l'aumônier l'a défendu ou a permis de ne pas se confesser et de ne pas se présenter, on ruine son autorité, son influence et le respect dû à son caractère sacerdotal?

R. — Sous le nom d'*aumônier*, nous comprenons ici le confesseur *ordinaire* de la maison. C'est de lui que parle notre correspondant, comme on peut le voir par le détail des questions posées. Nous répondons :

Ad I. *a*) Le confesseur a le pouvoir et le devoir de *confesser* les religieuses, et il est tenu à se présenter au confessionnal chaque fois que les religieuses le demandent. C'est ce qu'a décidé, en 1705, dans une cause de Valladolid, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers : *An confessarius ordinarius teneatur accedere ad audiendas monialium confessiones, toties quoties vocatus fuerit?* — RESP. *Affirmative* [1].

*b*) Le confesseur a le pouvoir et le devoir de *diriger* les religieuses dans la pratique des vertus, en suivant les règles tracées par les saints pour une sage direction de conscience.

*c*) Le confesseur a le pouvoir et le devoir de *régler les communions;* nous dirons plus loin jusqu'à quel point.

Ad II et III. Nous trouvons une réponse adéquate aux questions posées sous les numéros II et III dans quelques lettres de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. On les lira avec intérêt, parce qu'on y voit jusqu'où peut aller parfois l'aberration humaine.

« Vu les détails que V. S. a transmis à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, au sujet de la requête de certaines religieuses du monastère de Sainte-Julienne contre le prêtre Félix C., confesseur ordinaire du couvent, leurs Eminences remarquent que le dit confesseur n'est point exempt du reproche qu'on lui adresse de zèle indiscret, d'animosité, de légèreté et d'imprudence. En effet, sans parler des discussions par lui soulevées dans le monastère de Saint-Paul, pendant qu'il y était confesseur, les Emes Cardinaux estiment que durant le temps que les religieuses requérantes ne se confessaient pas à lui, mais bien au confesseur extraordinaire dont parle V. S., lui, confesseur ordinaire, ignorant les dispositions intérieures des religieuses, ainsi que les conseils que leur propre confesseur avait pu leur donner, devait bien se garder de les obliger à communier le jour de l'Annonciation. Et si, n'écoutant que son zèle, il jugeait opportun de leur adresser une exhortation, il ne pouvait pas taxer de désobéissance le fait de n'avoir point communié, ni prescrire à ce sujet des pénitences à faire en plein réfectoire et bien moins encore menacer les religieuses de ne plus les admettre à la communion si elles n'en obtenaient la permission de la mère abbesse...

« Pour tous ces motifs, leurs Eminences veulent que V. S. reprenne C. comme il le mérite pour de tels manquements et l'avertisse d'avoir à se comporter à l'avenir d'une manière plus sage et plus prudente. Comme aussi, tout en le maintenant pour la période de trois ans qui court actuellement dans son emploi de confesseur ordinaire du monastère, V. S., pour éviter toute nouvelle occasion de troubles et de partialité, voudra bien députer, aux frais du monastère et pour les religieuses qui ont à se plaindre de C., un autre confesseur qui leur convienne et qui leur tienne complètement lieu de confesseur ordinaire, sans qu'elles aient à dépendre en rien ni pour rien de C., et sans que, *pour ce motif, ni lui ni personne leur suscite le moindre chagrin...*

« Rome, 19 août 1768 [1]. »

On voit par là avec quel soin jaloux la S. Congrégation entend faire respecter la liberté de conscience des religieuses. En voici une autre preuve aussi explicite dans une lettre du 7 septembre 1797 :

« Examen ayant été fait des actes de la visite transmis par V. S., les Emes Cardinaux n'ont pas jugé convenable que la supérieure du monastère ait à *informer le confesseur des manquements commis par les religieuses,* ni qu'on charge le confesseur *d'imposer des pénitences disciplinaires à celles des religieuses qui manqueraient d'assister au chœur,* ni enfin que le confesseur ordinaire ait à être de quelque manière que ce soit le *supérieur* du monastère [2]. »

Le P. Meynard a résumé en quelques lignes pleines de sagesse les devoirs du confesseur des religieuses :

« Le confesseur ne doit pas oublier qu'il est envoyé pour travailler à l'avancement spirituel des religieuses et qu'un des moyens les plus efficaces pour arriver à ce but consiste dans la pratique parfaite de l'obéissance : son devoir est donc de maintenir et de faire respecter l'autorité de la supérieure. Si les religieuses se plaignent de la supérieure sans motif sérieux, le confesseur coupera court le plus possible, sans jamais avoir l'air de leur donner raison; si ces plaintes avaient quelque motif apparent et n'étaient pas le fruit de la mélancolie, le confesseur écouterait avec charité et exhorterait à la patience, mais sans se permettre de critiquer d'aucune manière le gouvernement de la maison; il engagerait les sœurs à s'ouvrir respectueusement et filialement à la supérieure, car pour lui il n'a rien à voir et surtout à décider en pareille occurrence; son ministère est uniquement de procurer le bien des âmes par des conseils et non par voie d'autorité.

« Après avoir inspiré aux inférieures le respect de l'autorité, le confesseur pourra, s'il est oppor-

[1] *Analecta*, IV, p. 1322.

[1] *Analecta*, IV, 1322, n. 124.
[2] Ibid., p. 1324, n. 128.

tun, faire à la supérieure quelques représentations charitables ; il ne manquera pas non plus de l'encourager à supporter généreusement les nombreuses difficultés de sa charge [1]. »

Pour ce qui concerne l'administration temporelle des couvents, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, aussi bien que les auteurs, défend aux confesseurs des religieuses de s'en mêler. En voici des preuves très claires.

Le 30 septembre 1823, elle écrivait à un évêque : « Il est visible que c'est par les suggestions du confesseur que la supérieure, trop facile à écouter ses conseils, a été induite à faire un contrat illicite. On dit même qu'il fait à la fois l'office de confesseur et celui de procureur (chargé d'affaires pour le temporel). V. S. voudra bien lui enjoindre de ne plus s'ingérer dans les affaires temporelles du monastère et les faire administrer par des personnes spécialement députées à cet effet, l'office de confesseur qui est pour les choses spirituelles ne pouvant s'allier avec celui d'homme d'affaires qui est pour les choses temporelles.

» Elle fera une semblable admonition au confesseur du monastère de Saint-Claude et elle fera savoir à tous les deux que la S. Congrégation a reçu des renseignements peu favorables sur leur compte à cause du peu d'amour qu'ils font paraître pour la vie retirée qui convient à des religieux par le commerce qu'ils entretiennent avec les séculiers [2]. »

Monacelli expose les mêmes pensées : « Les confesseurs de religieuses, dit-il, doivent être d'une extrême réserve et éviter de se mêler d'aucune manière des affaires temporelles des sœurs ; ils doivent aussi fuir les parloirs et les grilles et n'y aller qu'autant qu'il y a nécessité pour le bien général de la communauté [3]. »

Cependant, comme le remarque sagement le P. Meynard, donner un simple conseil, avec réserve et discrétion, quand on en est requis, est un acte de charité très légitime [4].

En résumé, le confesseur n'a à s'occuper que du for interne, c'est-à-dire des consciences sous le double rapport du mal à éviter et du bien à faire, suivant les règles tracées par la théologie et les constitutions du monastère, et il doit se contenter des moyens mis à sa disposition comme *confesseur* à l'égard de chaque personne en particulier, sans vouloir agir *extérieurement* sur la communauté.

Ad IV. Non, le confesseur ne peut pas se faire donner au confessionnal le pouvoir d'user de ce qu'on lui dit sur le compte des autres pour les réprimander. Il n'a, en effet, aucun droit à connaître le mal fait par les autres, et il ne rentre pas dans sa charge de les corriger. Ajoutons deux mots d'explication.

[1] Meynard, *Réponses canoniques*, t. I, n. 218.
[2] *Analecta*, IV, 2140, n. 163.
[3] Monacelli, *Formul.*, t. I, tit. IX, n. 11.
[4] Meynard, *Réponses canoniques*, t. I, n. 287.

Supposons qu'il s'agisse de fautes commises avec la personne qui fait la dénonciation ; dans ce cas la loi ecclésiastique défend expressément de demander le nom du complice, même pour lui faire une charitable remontrance.

Autre supposition. Ce sont, au contraire, des fautes qui ont été commises par d'autres personnes seules ; le confesseur les ignore ; il ne lui est pas permis, sans commettre une médisance, de les apprendre d'une tierce personne qui n'a aucun motif particulier de les lui manifester. Ou bien la personne qui en a été témoin est tenue à faire la correction fraternelle, et alors c'est à la coupable qu'elle doit la faire, et en secret ; ou bien elle n'y est pas tenue, et alors elle doit garder le silence. Si quelqu'un doit être averti, c'est la supérieure et non le confesseur.

Le seul cas où il est permis à un confesseur de recevoir une sorte de dénonciation contre une personne de la communauté, c'est quand il s'agit de régler les communions ; et c'est alors à la supérieure à prévenir le confesseur des motifs qui peuvent empêcher une communion trop fréquente, sauf à s'en rapporter à son jugement. Nous avons vu plus haut qu'il n'*est pas convenable* que *la supérieure du monastère ait à informer le confesseur des manquements commis par les religieuses*.

Nous ne condamnerions cependant pas la directrice d'un pensionnat qui donnerait quelques renseignements sur les défauts de caractère de ses élèves au confesseur de la maison pour que celui-ci, *par des avis discrets*, travaillât à les réformer. Mais demander la permission d'user de ces confidences pour faire une admonestation publique ou secrète, c'est s'exposer à de sérieux inconvénients.

Ad V. Il y a dans les communautés deux sortes de communions : les communions de règle et les communions surérogatoires.

Pour les communions de règle, le confesseur ne peut les supprimer à un religieux ou à une religieuse que pour un motif grave. Certains motifs, qui paraîtraient suffisants pour supprimer des communions de dévotion à des personnes qui vivent dans le monde, ne le seraient pas pour supprimer à des religieuses ou à des religieux les communions de règle. On doit, en effet, tenir compte de l'impression pénible causée par l'abstention de tel ou tel membre de la communauté un jour de communion générale.

Quant aux communions de dévotion, elles ne sont pas à la discrétion du confesseur au point qu'il puisse les accorder ou les refuser à son gré, sans autre raison que le caprice. Si le religieux et la religieuse ne font aucun effort pour les mériter suivant les règles de la saine théologie, le confesseur ne peut en aucune façon les lui permettre. D'autre part, il manquerait à son devoir s'il refusait, sans motif sérieux, des communions plus fréquentes aux personnes qui présentent les conditions théologiquement nécessaires pour y participer. En acceptant les fonctions de confesseur, il

a contracté une obligation de justice de procurer le plus grand bien de ses pénitents.

Ad VI. Le confesseur n'a aucun droit pour interdire l'entrée de la communauté à quel prêtre que ce soit ; ce droit, en effet, est réservé aux supérieurs, et le confesseur ne compte pas parmi les supérieurs. A plus forte raison ne peut-il pas s'opposer à ce que l'on demande un confesseur extraordinaire, d'abord pour toute la maison, aux jours déterminés par la règle, et ensuite chaque fois qu'une religieuse le demande pour pourvoir à sa conscience. La constitution *Pastoralis curæ* de Benoît XIV et le décret du 17 décembre 1890 ont reconnu la liberté des religieuses dans leurs rapports avec les confesseurs extraordinaires. « Pendant que le confesseur extraordinaire, dit Benoît XIV, remplira ses fonctions, le confesseur ordinaire n'aura pas l'audace de lui susciter quelque difficulté, et encore moins celle d'entendre la confession d'aucune religieuse, pas plus de la supérieure que d'une novice ou d'une converse, ou d'une personne quelconque qui réside dans la maison : Quo tempore extraordinarius confessor alicui communitati deputatus ministerio suo fungitur, ordinarius confessor nullum ipsi impedimentum afferre audeat, multoque minus præsumat per id temporis alicujus monialis, sive superiorissæ, sive novitiæ, sive conversæ, neque demum alterius cujuscumque personæ intra septa monasterii aut piæ domus commorantis sacramentalem confessionem audire. » Dans le cas où le confesseur ne tiendrait pas compte de cette défense, l'évêque devrait le punir *meritis pœnis*.

Ad VII. Ce serait de l'enfantillage, s'il n'y avait au fond de ce refus une manifestation d'un mécontentement défendue par la constitution *Pastoralis curæ* de Benoît XIV. En dernière analyse, le refus de donner l'hospitalité au confesseur extraordinaire ne pourrait provenir que d'un vif sentiment de jalousie.

Ad VIII. « Sa Sainteté, dit le décret du 17 décembre 1890, avertit les supérieurs de ne point refuser à leurs sujets un confesseur extraordinaire toutes les fois que ceux-ci en ont besoin pour mettre ordre à leur conscience, sans que lesdits supérieurs s'enquièrent d'aucune façon de la raison de cette demande, *ni témoignent qu'elle leur est désagréable.* » Nous avons cité plus haut une lettre de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers accordant un confesseur extraordinaire à des religieuses et demandant que, pour ce motif, *ni le confesseur ordinaire, ni personne ne leur suscite le moindre chagrin.* Voilà l'esprit de l'Eglise. Nous le trouvons si juste quand il s'agit de nous !

Ad IX. C'est à l'évêque à nommer le confesseur extraordinaire des religieuses à vœux simples qui vivent en communauté nombreuse avec un confesseur ordinaire. S'il ne le fait pas, la supérieure est tenue à le lui rappeler, et, en cas de refus de sa part, elle doit s'adresser au Grand Pénitencier à Rome.

Ad X. En vertu de la loi ecclésiastique, dont le confesseur ne peut pas dispenser, toutes les religieuses et même les pensionnaires de la maison sont *obligées* de se présenter au confesseur extraordinaire, et le confesseur ordinaire n'a aucun droit pour s'enquérir si elles ont fait une confession.

Ad XI. C'est là un abus d'autorité intolérable, qu'il serait du devoir d'une supérieure de signaler soit à l'évêque, soit à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, s'il existait dans une communauté.

Quant à l'affirmation de Mgr Gousset que les règles tracées par Benoît XIV ne concernent pas les religieuses à vœux simples, elle ne tient pas devant l'enseignement unanime des théologiens contemporains et surtout devant l'affirmation contraire de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers dans le décret du 17 décembre 1890.

---

Q. — Prière à l'excellent *Ami du Clergé* de vouloir bien résoudre le cas suivant :

1° Un oratoire privé de château peut-il être considéré comme semi-public *par le fait* que sa porte d'entrée donne sur l'extérieur et que le propriétaire en laisse l'accès libre au public ?

2° Peut-on satisfaire au précepte de l'Eglise en y entendant la sainte messe le dimanche ?

R. — Ad 1m et 2m. Le *fait* de laisser libre la porte d'un oratoire qui donne sur l'extérieur, ne change pas la nature de cet oratoire ; il faut pour cela un acte épiscopal. Or, à quelles conditions l'évêque peut-il déclarer *public* un oratoire construit par un particulier ?

En tout état de cause, que l'entrée de l'oratoire soit sur la voie publique, ou à l'intérieur d'une maison, ou sur une propriété privée, l'évêque peut, en vertu de ses pouvoirs ordinaires, déclarer que l'oratoire est public si le propriétaire promet d'en laisser l'entrée libre à toute personne qui désire y entendre la sainte messe. C'est ce qu'enseigne formellement Ferraris pour les oratoires dont la porte est sur un chemin public : « Potest tamen episcopus concedere licentiam erigendi oratorium in domo privata, et inibi per modum habitus semper celebrandi, dummodo tale oratorium habeat publicum ingressum et egressum, quia tunc, posito ingressu publico et egressu patente in publicam viam, illud oratorium censetur publicum, adeoque propria auctoritate potest designari ab episcopo ad divinum cultum et ad celebrationem sacrificii [1]. »

Ferraris ne parle que des oratoires qui ont leur porte sur un chemin public, *posito ingressu publico et egressu patente in publicam viam.* Nous croyons que, aujourd'hui du moins, en vertu du décret de la S. Congrégation des Rites du 8 mars 1879, on peut appliquer les mêmes principes aux oratoires dont l'entrée serait sur une propriété particulière, ou même dans l'intérieur d'une maison, pourvu que l'entrée en soit laissée libre à tout

[1] Ferraris, v° *Oratorium*, n. 29.

le monde, au moins pendant le temps de la messe. « Potestne episcopus, demandait l'évêque de Nevers, jure ordinario concedere licentiam etiam plures missas qualibet die celebrandi... 3° in capellis seu oratoriis ad personas quidem privatas pertinentibus, sed quæ sunt publica vel semi-publica in eo sensu quod habeant *aditum in via publica vel prope viam publicam* ut semper cuilibet volenti intrare permittatur. » La S. Congrégation répondit : *episcopus utatur jure suo in omnibus casibus expositis*. Donc, en vertu de ses pouvoirs personnels, l'évêque peut déclarer publics des oratoires élevés par des particuliers sur leurs propriétés privées, même si la porte de l'oratoire n'est pas sur la voie publique, mais seulement à quelque distance, *prope viam publicam*. La S. Congrégation des Rites ne réclame pas, comme le faisait autrefois la S. Congrégation du Concile, que le propriétaire renonce par un acte public à la propriété du chemin ; il lui suffit que l'entrée libre de l'oratoire soit garantie à quiconque veut y entendre la messe. Nous ne croyons pas que l'on puisse faire une exception pour les oratoires dont la porte d'entrée est placée dans une cour, une antichambre, etc. Dès lors qu'elle n'est plus sur la voie publique, elle se trouve sur une propriété particulière. Or, qu'il s'agisse simplement de quelques pas à faire sur le terrain non fermé d'une propriété particulière, ou qu'il faille traverser plusieurs portes, cours ou antichambres, l'entrée n'en est pas libre tant que le propriétaire ne s'est pas engagé à permettre à quiconque d'y pénétrer. Mais dès lors que quiconque peut pénétrer dans l'oratoire, au moment de la messe, l'entrée est libre pour le *public*, fut-elle placée au milieu d'une maison ou d'une propriété particulière.

On pourrait citer un grand nombre de documents du Saint-Siège qui ont autorisé autrefois des évêques à déclarer publiques des chapelles privées bâties à l'intérieur des maisons à la condition que l'entrée en fut permise au public. Les auteurs en ont conclu que, dans ce cas, le recours au Saint-Siège est obligatoire. La décision du 8 mars 1879 que nous avons citée, nous semble indiquer que, aujourd'hui du moins, la S. Congrégation des Rites laisserait plus de liberté aux évêques sur ce point.

Résumons en quelques propositions tout ce que venons de dire : 1° Il est certain que, *pour les oratoires dont la porte est ouverte sur un terrain public*, lors même qu'ils seraient bâtis sur un terrain particulier, l'évêque peut les déclarer publics, y permettre la célébration de plusieurs messes, certains offices, la bénédiction et l'exposition du Saint-Sacrement en certains cas, pourvu que l'entrée en soit laissée libre au public durant le temps des offices. Naturellement tous ceux qui y entendent la messe y satisfont au précepte le dimanche.

2° On peut dire la même chose pour les oratoires dont l'entrée, quoique placée sur un terrain particulier *prope viam publicam*, est cependant laissée libre au public.

3° Nous pensons qu'on peut appliquer les mêmes principes aux oratoires placés à l'intérieur des maisons, si le propriétaire s'engage à en laisser l'entrée libre pendant le temps des offices. En tous cas, si l'on avait quelque doute à ce sujet, il serait facile de recourir au Saint-Siège pour demander si réellement les pouvoirs de l'évêque s'étendent jusque là, et, en cas de négative, pour solliciter un bref, qu'on obtient d'ailleurs sans difficulté, autorisant l'évêque à déclarer publiques les chapelles privées dont le maître laisserait l'entrée libre au public.

La question mérite que l'on s'en occupe, parce qu'elle est d'une pratique fréquente, surtout en certains diocèses. Les indults autorisant les chapelles privées, ou plutôt domestiques, sont soumis à plusieurs restrictions fort gênantes. On ne peut, par exemple, y dire qu'une messe par jour, et certains jours sont exceptés ; il n'y a que quelques personnes qui puissent y entendre la messe le dimanche, etc. La liberté est beaucoup plus grande quand l'oratoire est déclaré public, comme nous l'avons expliqué, sans pour cela que les charges en soient bien plus lourdes.

Il y a, il est vrai, la clause : *dummodo ad eam sacram ædiculam cuique pateat aditus*, ou *dummodo semper cuique volenti intrare permittatur*, que nous avons traduite : *pourvu que l'entrée en soit permise au public pendant les offices*. Assurément il n'est pas requis, pour ces oratoires, pas plus que pour les autres oratoires publics, que la porte en soit ouverte de nuit. En outre, même de jour, aucune loi ecclésiastique n'oblige le propriétaire d'un oratoire public à en laisser toute la journée l'entrée libre pour satisfaire à la dévotion privée. La nature de l'oratoire public exige seulement que, *pendant la prière publique*, à laquelle il est destiné, il soit ouvert à tout le monde. Or, comme prière publique, il n'y a que la messe et les offices de l'Eglise. Donc, pendant ce temps-là seulement, le propriétaire de l'oratoire est tenu d'en laisser l'entrée libre : rien ne l'empêche de le fermer les jours où il n'y a pas de messe et, dans la journée, après la messe.

---

Q. — L'excellent *Ami* voudrait-il répondre à cette question :

Dans les endroits où la municipalité défend de porter solennellement la communion aux infirmes, un religieux, sans y être autorisé par le curé, pourrait-il la porter, s'il ne s'agit ni du saint Viatique, ni de la communion pascale ? Nous croyons que oui, car ce n'est pas précisément la distribution de la sainte communion qui est défendue, mais la solennité extérieure qui est de droit paroissial ; or, si celle-ci n'a pas lieu, nous croyons que la défense cesse.

Nous disons que la distribution de la sainte communion elle-même n'est pas prohibée ; car, si un religieux dit la sainte messe dans un oratoire privé, il pourra, après la messe, porter à un malade de la maison la sainte communion. Or s'il peut de l'oratoire porter le Saint-Sacrement à un malade, pourquoi ne le pourrait-il pas de son église ?

R. — Ad 1m. Lorsqu'il s'agit de porter *publiquement* la sainte communion à un malade ou à un

infirme, *même par pure dévotion*, c'est au curé de la paroisse à le faire ou à en donner l'autorisation. Il y a, en effet, une coutume légitimement prescrite qui réserve au curé le droit de porter publiquement la sainte Eucharistie dans les rues de la paroisse [1].

Dans le cas où l'on ne porte pas la sainte communion publiquement et où il ne s'agit pas du viatique, les religieux nous semblent alors avoir toute liberté. En effet, ils ne violent aucun droit du curé, puisque, comme nous le supposons, il ne s'agit ni du viatique, ni de la communion portée solennellement, les seules choses réservées au curé.

La seule objection que l'on puisse faire, c'est que la loi ecclésiastique défend de porter la sainte communion aux malades sans solennité. Comme dans le cas présent, si la solennité est devenue impossible, c'est par suite d'un arrêté du pouvoir civil, il s'ensuivrait que ce serait le pouvoir civil qui autoriserait, au moins indirectement, les religieux à porter la sainte communion aux malades.

On peut répondre à cela que, dès lors qu'il n'y a plus possibilité de faire les cérémonies ordinaires, que ce soit en vertu d'un arrêté municipal ou en vertu d'une cause fortuite, ces cérémonies n'obligent pas en conscience. En tous cas, nous conseillerions aux religieux qui voudraient mettre en pratique notre enseignement de consulter l'évêque diocésain avant de se rendre aux désirs des malades.

Nous ferons aussi remarquer à notre correspondant qu'un religieux qui dit la messe dans une chapelle domestique ne peut y donner la sainte communion, même aux personnes qui assistent à la messe, sans une autorisation de l'évêque. Parmi les différentes opinions émises par les auteurs, Benoît XIV adopte celle-ci comme conforme à la pratique observée à Rome et plus en rapport avec le bon ordre [2].

---

Q. — 1° Que doit-on faire quand les tableaux ou les croix d'un chemin de croix sont dégradés ?

2° Peut-on transférer les stations d'un lieu à un autre, ou bien ériger plusieurs chemins de croix en un seul et même lieu ?

3° Que penser d'un chemin de croix érigé dans des appartements particuliers ?

R. — Ad 1m. Dans un chemin de croix, les indulgences sont attachées aux croix et non aux tableaux ; on peut donc, sans aucun inconvénient, remplacer tous les tableaux par d'autres, ou même les enlever sans les remplacer. Il y a d'ailleurs une décision de la S. Congrégation des Indulgences du 13 novembre 1837 qui explique clairement ce point :

« Comme les tableaux ne sont pas nécessaires pour gagner les indulgences du chemin de la croix et que les croix seules sont requises, on peut, sans préjudice des indulgences, remplacer par de nouveaux tableaux ceux des anciens qui seraient dégradés : l'autorisation du Saint-Siège n'est pas requise [1]. »

Il faut, dans ce cas, conserver les croix des anciens tableaux et les laisser *dans la même église* [2]; il n'est cependant pas nécessaire d'avoir de nouveaux tableaux, ni d'y attacher les anciennes croix, si on en a de nouveaux, ni même de les placer exactement dans le lieu qu'elles occupaient autrefois.

Pour les croix qui sont dégradées, on peut les *restaurer* toutes, soit par la peinture, soit par une légère dorure, sans préjudice des indulgences. Il n'est pas non plus défendu de rejoindre, au moyen de la colle ou d'une pointe, leurs morceaux disloqués ; ce sont toujours les mêmes croix.

Il est permis aussi de *remplacer* quelques croix par d'autres croix non bénites, pourvu que les croix bénites au moment de l'érection restent en majorité. Comme il y a quatorze croix, on peut en remplacer six, mais non davantage, soit en une seule fois, soit successivement. Dès lors qu'on aurait sept croix nouvelles, placées même à sept fois différentes, les indulgences seraient perdues, parce qu'on ne pourrait plus dire, avec la S. Congrégation des Indulgences, que les anciennes persévèrent *in majori numero* [3].

Ad 2m. I. Dans la même église, on peut transférer tout le chemin de la croix d'un lieu à un autre, c'est-à-dire d'une chapelle ou d'une galerie dans une autre; mais si l'on transfère les croix dans une autre église, ou un autre lieu, on perd les indulgences. Ainsi l'a décidé la S. Congrégation des Indulgences : « Si les stations du chemin de la croix sont enlevées d'un lieu où elles avaient été érigées canoniquement et transférées (pour toujours) dans un autre endroit, les indulgences ne restent pas attachées au premier lieu, et ne suivent pas non plus les croix ; mais il faut une nouvelle érection canonique [4]. »

L'*Instructio pro stationibus* croit pouvoir inférer d'une décision de la S. Congrégation des Indulgences (n° 323) que les indulgences du chemin de la croix se conservent si, après la démolition d'une ancienne église où il avait été érigé, on le transporte dans l'église neuve bâtie à peu près au *même endroit* et sous le *même vocable;*— à l'appui de cette assertion, on peut citer aussi la réponse qui se trouve dans les *Decr. auth.*, n° 270, ad 5; — mais que les indulgences cessent si la nouvelle église est bâtie à un autre endroit *ou* sous un vocable différent [5].

II. Il n'y a aucune distance à observer par rapport à deux églises pour l'érection du chemin de la croix :

[1] S. Alphons. lib. VI, n° 240, 70. Cf. Bouix, *De jure Regul.*, t. II, p. 199.
[2] Benoit XIV, const. *Magno*, § 23, t. IX, p. 21. Edition de Malines.

[1] *Decreta auth.* n° 258.
[2] Ibid, n° 328.
[3] Ibid, 20 août 1844, n° 328.
[4] *Decreta auth.* n° 270, ad 3 et 4 ; 223.
[5] Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 278.

« § 10. Tandem Sanctitas Sua feliciter regnans exoptans ut ad fidelium utilitatem magis magisque hoc pium exercitium propagetur, hortatur parochos cujuscumque oppidi aut civitatis, etsi in aliquo oppido plures exstent parœciæ, ut populos sibi commissos ditent hoc tam insigni thesauro, introducentes in suis parœciis vel in earumdem districtu tam proficuum exercitium, quin ullus habeatur respectus majoris, vel minoris distantiæ inter unam et aliam Viam Crucis... [1]. »

III. L'instruction que nous venons de citer renfermait une clause restrictive pour les lieux où se trouvait une église des Frères-Mineurs. Il n'était pas permis d'établir le chemin de la croix dans les églises étrangères à l'ordre et proches de celle-là. Le décret du 14 mai 1871 a enlevé cette restriction :

« Sanctitas Sua indulsit ut stationes Viæ Crucis cum indulgentiis adnexis etiam in locis, ubi conventus præfati Ordinis Minorum, sive Observantium, sive Reformatorum, sive Recollectorum existunt, quamvis in ejusdem Ordinis Ecclesiis, sacris ædiculis, piisque locis erectæ reperiantur, nulla habita superius expressæ limitationis ac distantiæ ratione, servatis tamen aliis de jure servandis, erigi possint et valeant [2]. »

IV. On peut établir deux fois le chemin de la croix dans la même église. Les *Avertissements* conseillent même cette double érection : « In eadem ecclesia aut pio loco ad majorem populi commoditatem utile erit *duas Vias Crucis* erigere, unam nempe pro viris, alteram vero pro feminis : quum vero una extra Ecclesiam erigitur, altera quoque erigatur semper in Ecclesia, ita tamen ampla quæ sufficiat ad vitandam confusionem ; ut tempore pluviæ aut alterius impedimenti peragi nihilominus possit tam sanctum exercitium [3]. »

Il est même parlé, dans une décision du 4 août 1767, de quatre chemins de la croix érigés dans le même monastère, sans un mot de blâme pour le trop grand nombre [4].

On ne peut, sans une permission expresse, établir le chemin de la croix dans une chambre privée. Le Souverain-Pontife accorde parfois de ces permissions. Ainsi les *Rescripta authentica* donnent un indult de ce genre, autorisant des religieuses à faire ériger le chemin de la croix dans le dortoir des sœurs converses [5]. Quelques pages plus loin du même recueil, se trouve un autre indult en faveur d'une personne privée. Un chemin de croix avait été établi dans une chambre privée ; une personne qui habitait la même maison que la dame propriétaire de la chambre demanda au S. Pontife la permission de gagner les indulgences en parcourant ces stations. Le S. Pontife accorda la permission demandée, *accedente tamen consensu Patronæ oratorii seu cubiculi in quo erectæ reperiuntur stationes, et usquedum oratrix sub eodem tecto commorabitur* [1].

[1] *Decreta*, 10 mai 1742, n° 133.
[2] URBIS ET ORBIS. 14 mai 1871, n° 429.
[3] *Decreta auth. S. C. Indul.* p. 82.
[4] Ibid., n° 236.
[5] 15 mars 1852, n° 375.

« Quand le concessionnaire quitte son domicile pour habiter une autre maison, dit le P. Béringer, une nouvelle érection canonique devient nécessaire. Dans ce cas, cependant, il ne semble pas qu'on doive demander un nouveau rescrit apostolique pour cette érection. La raison en est que le privilège d'avoir le chemin de la croix dans un appartement privé est personnel, et par conséquent attaché à la personne à laquelle il a été donné, et non au lieu, à moins que cela ne soit expressément déclaré dans le rescrit.

« Si une personne a obtenu un rescrit apostolique de ce genre, elle ne peut pas faire ériger en même temps plusieurs chemins de la croix, par exemple un dans sa demeure ordinaire, un autre à sa maison de campagne, etc., etc., à moins que cette faculté n'ait été spécialement accordée.

« Enfin, qu'on remarque bien que ce privilège d'un chemin de la croix privé est attaché aux personnes auxquelles le Saint-Siège l'a directement accordé. Si ces personnes viennent à mourir, le privilège cesse par là même, en sorte que les autres fidèles, nommés peut-être secondairement dans le rescrit, n'en jouissent plus [2]. »

---

Q. — Jouissant du pouvoir de rosarier les chapelets, je me suis souvent servi de la formule qui se trouve à la fin de mon diurnal ; je viens de remarquer quelques divergences avec la formule qui accompagne ma feuille de pouvoir.

Les bénédictions faites avec la formule du diurnal sont-elles valides, ou bien faut-il recommencer avec celle de la formule accompagnant la feuille de pouvoir ?

J'ai consulté diurnal et bréviaire et j'ai vu deux formules différentes ne ressemblant nullement à celles envoyées par les PP. Dominicains.

R. — Les divergences entre la formule du diurnal que vous nous avez envoyée et celle de la feuille donnée par les Dominicains ne sont que accidentelles, et il n'y a pas lieu de douter de la validité de la bénédiction.

Quant à la formule du bréviaire, elle est écourtée : on y a supprimé tout ce qui concerne la confrérie du Rosaire. Ces retranchements ont-ils été faits par l'autorité compétente? Si non, rendent-ils invalide l'emploi de cette formule ? Nous n'avons aucune donnée pour répondre à cette double question.

---

Q. — Quelle est l'œuvre fondée par le P. Chevrier, et où a-t-elle été établie ?

R. — C'est à Lyon que le vénérable abbé Chevrier naquit en 1826 et mourut en 1879, après y avoir établi sur des bases solides la *Providence du Prado*. Vicaire à la paroisse de Saint-André, dans un quartier pauvre et mal habité de la Guillotière, il passait souvent à la porte d'une immense construction surnommée le Prado où mille per-

[1] 13 mars 1854, n° 387.
[2] Béringer, *Les Indulgences*, I, p. 278.

sonnes dansaient à l'aise et formaient un bal de bas étage. Il disait, en gémissant : « Mon Dieu, donnez-moi cette maison et je vous donnerai des âmes ! »

Avec les seules ressources de la charité, avec le produit des aumônes qu'il savait solliciter humblement, il acheta l'antre des plaisirs coupables et le transforma en asile pour la jeunessse vagabonde et ignorante. Cet apôtre se mit à ramasser dans les rues tous les enfants pauvres, abandonnés, tous les mendiants des deux sexes qui n'avaient pas encore fait leur première communion. Il ne leur demandait que de réaliser ces trois conditions d'admission : « Ne rien avoir, ne rien savoir, ne rien valoir. »

Par séries de 150, il les gardait à l'abri des périls, les instruisait, les formait à une vie nouvelle et leur procurait, à leur départ, une position honnête dans des ateliers chrétiens. De nombreux candidats prenaient sans interruption la place des anciens et passaient par les mêmes exercices de régénération spirituelle. Nul ne saurait redire au prix de quelles pénitences, de quelles démarches humiliantes et de quels sacrifices, il réussissait à procurer du pain et des vêtements à cette jeunesse qui lui donnait le doux nom de père. Pendant vingt ans l'existence de la Providence du Prado fut soutenue, en quelque sorte, par un prodige quotidien. Nous n'oublierons jamais l'impression que produisait la vue de ce saint prêtre du bon Dieu, toujours souriant aux hommes, se mêlant aux pauvres réunis devant les principales églises, aux jours de grandes cérémonies, tendant son chapeau, se mettant même à genoux, lorsque les besoins de sa communauté étaient trop pressants.

Il entreprit l'œuvre des vocations sacerdotales parmi ces mêmes enfants arrachés à la misère et à l'ignorance. A l'heure actuelle, plus de cinquante prêtres sont sortis de cette maison bénie. Ce n'est pas inutilement qu'il leur répétait sans cesse cette parole : « Oh ! qui m'aidera à former de saints prêtres ? » et qu'il leur prêchait l'idéal de la vie apostolique : *pauvreté et humilité, mort à soi-même, charité qui donne son corps, son esprit, son temps, ses biens, sa santé, sa vie, et qui procure la vie par la foi, la doctrine, les paroles, les prières et les exemples.* Son exemple personnel était d'ailleurs la plus éloquente prédication. « Seigneur, s'écriait-il parfois, si vous avez besoin d'un pauvre, me voici ! si vous avez besoin d'un fou, me voici ! » De tous ses disciples il faisait des prêtres *amis et serviteurs des pauvres,* et il leur recommandait de *devenir du bon pain, parce que le prêtre est un homme mangé !*

Qu'on juge de la bonté de son cœur par cette réflexion naïve d'une malheureuse ouvrière à qui il avait fait un paternel accueil : « Mon Dieu, si vous êtes aussi bon que le P. Chevrier, je n'aurai pas peur de vous quand vous me jugerez ! »

La Providence du Prado a déjà établi deux succursales pour les vocations sacerdotales dans le département du Rhône, à Notre-Dame de la Roche, sur la commune des Sauvages, et à Limonest. On peut y présenter les étudiants pauvres.

---

Q. — Vous avez parlé de la nécessité d'établir des écoles normales pour la formation d'instituteurs laïques chrétiens. Sont-elles ouvertes quelque part et pouvons-nous y envoyer des sujets ?

R. — Les congréganistes ne peuvent plus, depuis quelques années, répondre aux nombreuses et pressantes sollicitations qui leur sont faites pour la direction des écoles privées. Il est facile de constater que, loin de s'améliorer à cet égard, la situation des écoles catholiques tend à s'aggraver davantage.

Former un plus grand nombre d'instituteurs laïques, joignant une vertu éprouvée et des qualités pédagogiques sagement cultivées à un grand dévouement à la cause catholique, est sans contredit, après la prière, le principal remède qu'on puisse opposer à ce mal.

C'est ainsi que Mgr Thibaudier, archevêque de Cambrai, l'a compris. Grâce à sa vigilante sollicitude pour le développement de l'enseignement chrétien, un cours normal, dont la direction est confiée aux disciples du bienheureux Jean-Baptiste de la Salle, a été établi dans son diocèse.

Sa Grandeur n'a pas hésité à s'imposer les sacrifices nécessaires pour assurer le succès de cette œuvre importante en fondant, dès le début, quelques bourses et des parties de bourses.

Les curés des paroisses et les instituteurs catholiques sont instamment priés de recruter les candidats à ce cours normal parmi les jeunes gens vertueux, intelligents, dévoués, dans lesquels ils reconnaissent de l'aptitude pour devenir de véritables instituteurs chrétiens. Les candidats doivent avoir quinze ans au moins et dix-sept ans au plus le premier octobre de l'année de leur inscription. Ceux qui sont déjà brevetés et n'ont pas encore dix-huit ans pourront être admis pour compléter leur formation pédagogique.

Les demandes doivent être adressées au Frère Lucard, visiteur des écoles chrétiennes, rue de la Monnaie, 39, à Lille (Nord). Une instruction, renfermant les conditions d'admission à ce cours normal, et un extrait des statuts approuvés par l'autorité diocésaine seront adressés aux candidats intéressés.

L'initiative prise par Mgr l'archevêque de Cambrai ne tardera pas à provoquer des créations similaires d'écoles normales dans d'autres diocèses. Il y a là une idée féconde à répandre et un moyen puissant de sauvegarder la foi des nouvelles générations.

---

Q. — Vous nous avez fait connaître récemment l'œuvre de Béthanie (XIII, 361). Quel but se propose l'Œuvre de Saint-Raphaël ?

R. — Un médecin devenu prêtre, M. l'abbé Ferrand de Missol, touché de compassion pour les malheureuses jeunes filles qui, dans un moment d'oubli et sous l'influence de la séduction passagère,

ont compromis leur honneur et celui de leur famille, leur ouvrit un abri chrétien pour y cacher leur honte et arriver à la réhabilitation.

Depuis trente ans, les intéressantes victimes d'une première faute y trouvent tous les soins médicaux nécessaires, tous les secours religieux, un accueil compatissant, sans que le monde connaisse leur nom et soupçonne l'irrégularité de leur situation. Si elles sont pauvres, on leur procure ensuite des places honnêtes. Leurs enfants, mis en nourrice pendant deux ans, sont élevés religieusement dans un orphelinat annexé à l'asile et mis en apprentissage, si la famille ne les réclame pas.

On est admis dans cette maison sur la recommandation d'un prêtre exerçant le ministère paroissial, ou d'une religieuse, ou d'une famille catholique. Une seconde chute rend à jamais les jeunes filles inadmissibles. Tous les renseignements utiles sont fournis par *Madame la directrice de l'œuvre de Saint-Raphaël, rue Saint-Jacques 297, à Paris*. Nos confrères peuvent y adresser leurs paroissiennes dignes de pitié, et les sauver ainsi du déshonneur et du crime.

---

Q. — Que faire pour les pays qui ont pour patron saint Vincent ? Doit-on transférer saint Anastase ? Que veulent les nouvelles rubriques ?

R. — Les nouvelles rubriques demandent qu'à l'avenir saint Anastase soit omis. Elles ne permettent de transférer que les associés qui auraient dans le calendrier le grade double-majeur ou au-dessus. Or les saints Vincent et Anastase n'ont que le grade semi-double. Donc saint Anastase doit être omis.

Mais il importe de faire deux observations.

1° Il est très probable que le mot *Calendrier* employé dans les nouvelles rubriques s'entend du calendrier diocésain aussi bien que du calendrier général. Par conséquent si ces deux saints avaient dans un diocèse le grade double-majeur, saint Anastase devrait être transféré au premier jour libre comme en son siège propre.

2° Il est très probable aussi que les nouvelles rubriques, du moins en ce qui regarde cette question des saints associés à un patron ou titulaire, ne sont obligatoires que pour l'avenir. C'est du moins le sentiment qui semble prévaloir à Rome. Par conséquent, si saint Anastase a été transféré à jour fixe, conformément aux anciennes règles, on pourrait conserver cette translation.

Cette dernière solution a une grande importance pratique.

---

Q. — J'ai pour patron saint Martin, 11 novembre. Dois-je faire mémoire du jour octave du patron de notre diocèse ? Ce qui m'embarrasse, c'est que vous avez dit qu'on omet un double-mineur aux fêtes de première classe.

R. — Vous devez faire mémoire du jour octave de votre patron de diocèse.

Vous m'objectez la solution que nous avons donnée, à savoir qu'il fallait omettre saint Martin qui coïncidait avec la Dédicace des Eglises en France. Nous répondons qu'il ne faut pas comparer d'une manière absolue un jour octave avec une fête double-mineure. Le jour octave a plus de privilège dans l'occurrence, parce qu'il clot l'octave. Aussi fait-on mémoire d'un jour octave qui coïncide avec une fête de première classe, tandis qu'on omet la mémoire d'un double-mineur.

---

Q. — 1° L'Ordo de notre diocèse fait remarquer dans ses *Monita* pour la semaine sainte que le jeudi saint, après la messe, le Saint-Sacrement est porté au reposoir, *et reconditur in capsulâ seu tabernaculo clauso*. Ces mots sont en lettres italiques dans l'ordo, pour appeler l'attention. C'est que l'usage d'exposer la sainte hostie consacrée pour le vendredi saint, sur le tabernacle, bien en vue, était général dans notre diocèse, il y a quelques années ; dans la ville métropolitaine toutes les églises et chapelles suivent maintenant la rubrique ; mais dans un grand nombre de paroisses, on suit encore l'ancien usage. Est-ce légitime ? Un confrère à qui je faisais remarquer l'inconvénient qui résulte pour moi de paraître aux yeux de mes paroissiens en désaccord sur ce point avec mes confrères voisins, croit pouvoir soutenir que la note de l'ordo n'est pas impérative. Qu'en pensez-vous ?

2° Un prêtre à peu près complètement chauve, peut-il, sans autorisation de son évêque, se couvrir la tête de sa barrette pour porter aux malades le saint viatique pendant les rigueurs de l'hiver ? Il serait exposé, s'il ne se couvrait pas, à s'enrhumer et peut-être à avoir une congestion.

R. — Ad I. La note de votre ordo est conforme aux rubriques du missel, du *Memoriale Rituum* et du cérémonial des évêques. Si votre évêque *prescrit* de la suivre, vous êtes obligés de quitter votre pratique. Dans le cas de doute, vous devez vous adresser à Sa Grandeur pour savoir si la note de l'ordo est impérative ou simplement directive.

Ad II. Un prêtre à peu près complètement chauve peut-il, sans autorisation de son évêque, se couvrir la tête de sa barrette pour porter aux malades le saint viatique pendant les rigueurs de l'hiver ? Cette question est très délicate. Le Saint-Siège a toujours été sévère sur ce point. Nous ne voyons pas qu'il permette jamais de se servir de la barrette pour porter le Saint-Sacrement, même pendant la nuit, même quand le prêtre est souffrant. Nous ne voyons pas non plus qu'il permette aux évêques d'autoriser les prêtres à s'en servir.

Il est moins sévère pour la calotte. Il permet habituellement dans ses Indults de s'en servir en dehors des villes ou villages. Mais nous ne connaissons pas d'Indult apostolique qui autorise le prêtre à s'en servir à l'intérieur des villes ou villages.

D'après Cavalièri, l'évêque lui-même pourrait autoriser à s'en servir en dehors des villes ou villages.

---

Q. — Le lundi de la Pentecôte, l'office étant double de première classe, on célèbre chaque année autour de moi : 1° Dans une chapelle publique de village, la fête de sainte Anne, que le bréviaire inscrit le 26 juillet ; 2° dans une autre, qui est aussi d'une autre paroisse,

la fête de saint Isidore, laboureur, que le bréviaire inscrit au 15 mai.

Pour l'une et l'autre, c'est l'usage, autorisé on ne sait par qui, c'est-à-dire apppareмment par personne, et datant l'on ne sait de quelle époque.

Là-dessus, quelle messe et quelles vêpres devrait-on y chanter ?

R. — On ne peut pas célébrer la messe de sainte Anne le lundi de la Pentecôte.

A quel titre le ferait-on ? A titre de patronne ? Non, puisque toutes les fêtes doubles-majeures et au-dessus qui tombent dans l'octave de la Pentecôte doivent être transférées plus loin.

Est-ce à titre de concours extraordinaire des fidèles ? Non encore. A la vérité les rubriques générales du missel autorisent à célébrer certaines messes à raison du concours, comme on peut le voir au titre VI, *De translatione festorum*, même dans certaines fêtes de première classe. Mais ces mêmes rubriques exceptent certains jours dans lesquels elle défend de dire des messes à raison du concours ; or le lundi de la Pentecôte est précisément un de ces jours :

«... Excepta dominica Pentecostes, cum duobus diebus sequentibus. »

Nous en disons autant pour saint Isidore le Laboureur.

## JURISPRUDENCE
### CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — 1° Y a-t-il une loi qui oblige les communes à entourer par un mur les dépendances du presbytère, si celui-ci, se trouvant isolé, est exposé à recevoir souvent la visite des malfaiteurs ?

2° Quels sont les pouvoirs et, en même temps, les obligations de l'évêque diocésain, au sujet de la construction de ce mur, quand le conseil de fabrique, le conseil municipal et le préfet en ont reconnu la nécessité ?

3° Que faire, si la commune et la fabrique n'ont pas de fonds disponibles ?

4° Comment alors amener l'Etat à donner une somme à ces deux établissements qui ne peuvent demander une subvention, faute de pouvoir présenter aucune ressource ?

R. — Ad 1m. Non, il n'y a pas de loi qui oblige les communes à entourer par un mur les dépendances du presbytère. Il y a la disposition législative qui oblige les communes à entretenir les édifices communaux, à faire les grosses réparations, à les administrer enfin, selon le mot consacré, en bons pères de famille ; mais ceci ne saurait entraîner les dépenses de luxe, comme serait un mur de clôture. On peut arriver au même but par des fossés, des palissades, des haies vives, etc.

Quand une commune se trouve en face d'une dépense absolument nécessaire et qu'elle n'a, d'une manière absolue, aucune ressource, l'Etat lui vient en aide ou l'autorise à se procurer ce qui lui manque par des emprunts ou des impôts.

Ad 2m. L'évêque n'a aucun pouvoir en cette matière, du moins pour exiger une dépense. Il ne peut que demander, supplier, faire ressortir la nécessité ou la convenance d'un travail. Devant le mauvais vouloir d'une municipalité, il lui reste le moyen extrême de retirer son prêtre, si on lui fait une situation intolérable.

Ad 3m et 4m. D'après ce que nous avons dit plus haut, quand une commune est sans ressource, elle s'adresse au département ou à l'Etat. Ceux-ci avisent en donnant des subsides ou en autorisant des impôts. La commune se tire toujours d'affaire ; on n'en peut dire autant des fabriques auxquelles la commune ne doit plus rien pour l'entretien du culte.

---

Q. — Les fabriques sont-elles tenues de fournir et de payer un répondant de messe pour les vicaires ?

R. — Lorsqu'un vicaire a été régulièrement institué dans une paroisse par l'autorité diocésaine, il doit jouir, comme le curé lui-même, qu'il représente, de tous les droits inhérents au service du culte, comme ceux d'user de tout le mobilier de l'église, vases sacrés, ornements, autels, serviteurs et employés qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions. Par conséquent, la fabrique doit lui fournir un servant de messe, comme elle lui doit le pain et le vin d'autel.

Nous avons eu l'occasion, à propos des prêtres étrangers, de passage dans une église, d'établir notre théorie sur leurs droits à l'hospitalité la plus large ; car, si un établissement religieux se dérobait à cette obligation morale, il nous paraîtrait répondre fort mal à son caractère et au but de sa création.

Mais, quand il s'agit d'un membre effectif du clergé paroissial, il n'est plus seulement question de convenance et de charité, mais bien de stricte justice.

Tous les serviteurs de l'église, y compris le servant de messe, qu'il soit enfant de chœur ou sacristain, sont à la nomination du curé ou desservant dans les paroisses rurales. Mais c'est à la fabrique qu'incombe la charge de les payer ; elle ne peut s'y refuser, puisque le servant de messe est d'une indispensable nécessité pour assister le prêtre à l'autel.

---

Q. — Un curé est-il tenu à relever à ses frais les pans de murs de son jardin qui s'écroulent ?

R. — Non, parce que le relèvement d'un mur de clôture appartient à ce qu'on appelle les *grosses* réparations, et le curé n'est tenu qu'aux réparations *locatives* du presbytère et de ses dépendances, comme la fabrique a la même obligation pour les réparations locatives de l'église (*art. 44 du décret du 30 décembre 1809 et art. 21 du décret du 6 novembre 1813*).

D'après l'article 1754 du code civil, les réparations locatives comprennent principalement les réparations à faire aux pavés et aux carreaux quand ils sont cassés ; aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes de cheminées ; au recrépiment au bas des murailles des appartements et

*autres lieux d'habitation*, à la hauteur d'un mètre; aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle ou autres accidents extraordinaires et de force majeure; aux portes, croisées, planches de cloison, gonds, targettes et serrures.

Le curé répond encore des dégradations survenues au presbytère, soit par sa faute, soit par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires, s'il en a. Conséquemment tous les objets perdus, cassés, forcés, écornés, en un mot, détériorés par sa faute ou celle des siens, sont à sa charge (*art.* 1735 *du code civil*). Ainsi, par exemple, un curé, ayant voiture, démolit en passant au portail un des piliers; il est tenu de le réparer bien que ce soit une grosse réparation, parce que le fait est arrivé par sa faute, maladresse ou manque de prévoyance.

Aux presbytères et logements fournis aux curés et desservants sont, en général, joints, dans les campagnes, quelques dépendances : un jardin, un pré, une vigne, etc. Bien que le décret de 1809 ne mentionne l'obligation des curés de pourvoir aux réparations locatives et aux dégradations survenues par leur faute que relativement aux presbytères, il est évident que ces ecclésiastiques sont tenus des mêmes réparations et dégradations relativement à ces dépendances du presbytère ou de l'habitation qui leur a été attribuée. A cet égard, les curés et desservants sont soumis aux mêmes obligations, quant aux réparations locatives et aux dégradations, que les fermiers.

Pour éviter de faire des réparations locatives qui ne les concernent pas, les curés, en prenant possession d'un presbytère, doivent avoir soin de faire dresser un état de situation, comme le prescrit l'article 44 du décret du 30 décembre 1809.

Le temps après lequel l'action doit être réputée prescrite relativement aux réparations locatives à faire aux presbytères est de cinq ans, suivant MM. Carré, nº 389, et Dalloz, nº 36, qui ont examiné cette question. Nous partageons cet avis, bien que la loi garde le silence sur ce point, à cause de l'absurdité qu'il y aurait à voir une revendication de ce genre faite à des héritiers 20 et 25 ans après la mort du curé.

---

Q. — Dans un récent numéro de l'*Ami* (XIII, 532) j'ai lu plusieurs jugements sur le droit d'accroissement réclamé par le fisc aux congrégations religieuses. N'existe-t-il pas un autre jugement qui donne tort au fisc et déclare le droit d'accroissement non dû par les congrégations autorisées ?...

R. — Nous remercions notre éminent et amical interrogateur de nous rappeler un document très considérable et fortement motivé que nous avions l'intention de publier, à l'appui d'une consultation spéciale, et que nous signalons tout de suite à nos lecteurs.

Tribunal civil d'Yvetot, 20 février 1891.

Le tribunal, etc.

Attendu que l'administration de l'enregistrement a, le 4 juillet 1890, signifié à la dame Louise-Pauline Robert, en religion sœur Saint-Xavier, supérieure de la congrégation autorisée des sœurs de la Miséricorde, une contrainte décernée contre cette communauté le 2 du même mois, par le receveur d'Yvetot;

Que cette contrainte tendait au paiement d'une somme de 1.100 francs, sauf modification, à raison de l'accroissement qui se serait opéré dans les biens de la circonscription d'Yvetot au profit des membres restants, par suite des décès de seize membres de la dite communauté, morts depuis le 7 janvier 1885;

Qu'à la date du 11 juillet 1890, il a été, par la congrégation, formé opposition à cette contrainte, et donné assignation devant le tribunal au directeur général de l'enregistrement, afin de voir prononcer la nullité de ladite contrainte;

Que les mémoires produits ont été régulièrement signifiés;

Attendu qu'aux termes de la loi du 22 frimaire an VII, il ne peut avoir lieu à perception d'un droit proportionnel d'enregistrement que pour tout acte d'obligation, de libération, condamnation, liquidation ou transmission de propriété;

Que le droit d'accroissement a pour base une mutation de propriété;

Attendu que l'article 4 de la loi du 28 décembre 1880 formule la règle fondamentale de l'exigibilité de l'impôt dit d'accroissement; qu'il dispose : « Que cette taxe devra être payée quand l'accroissement se sera opéré ou réalisé par le décès ou la retraite d'un membre des sociétés qu'il vise; » que l'accroissement effectif est la base unique et la cause génératrice de l'impôt d'accroissement;

Attendu qu'en ce qui concerne les congrégations religieuses de femmes autorisées, la loi du 24 mars 1825 attribue la propriété des biens de ces communautés à la congrégation seule, à l'exclusion de tous ses membres; que ce patrimoine constitue un corps de main morte indépendant des personnes qui le composent;

Que les membres n'ayant aucun droit individuel ou privatif sur le bien social ne peuvent demander ni la dissolution de la communauté, ni le partage de l'actif de ladite congrégation; qu'en cas d'extinction de la corporation, ils n'ont droit à aucune portion de ce patrimoine, mais à une simple pension alimentaire; que dès lors, le décès de l'une de ces congréganistes ne peut transmettre aux membres survivants de la communauté une part quelconque du bien social;

Qu'il n'y a par suite, aucun accroissement;

Attendu que, s'il est constant qu'il ne se produit aucun accroissement réel, le tribunal doit rechercher s'il n'existe pas un accroissement fictif présumé par une autre loi :

Que l'administration de l'enregistrement soutient que cet accroissement nouveau a été établi par la loi du 29 décembre 1884, qui abroge à cet égard les dispositions de la loi de 1880 et qu'en vertu de l'article 9 de cette loi de 1884, toutes les congrégations religieuses autorisées ou non autorisées se trouvent désormais soumises au droit d'accroissement, qu'il y ait ou non accroissement effectif;

Attendu que, si les termes de l'article 9 sont clairs et précis, il faut, néanmoins, pour en apprécier toute la portée juridique, les rapprocher des articles 3 et 4 de la loi du 28 décembre 1880, expressément visés dans le même article 9;

Que cette référence à la loi de 1880 est d'autant plus indispensable que cet article 9 ne mentionne même pas le droit d'accroissement, qui ne se trouve que dans l'article 4 de la loi de 1880;

Attendu que l'article 9 de la loi du 29 décembre 1884 ne comporte pas l'étendue que l'on veut lui donner;

Qu'il modifie, il est vrai, la situation antérieure, mais en ce sens qu'il soumet au paiement des impôts établis par les articles 3 et 4 de la loi de 1880, les congrégations religieuses autorisées, en dehors de l'existence des clauses d'adjonction ou de réversion et à raison de leur seul caractère de corporation religieuse;